CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.22.626.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 50 corneilles, 40 pies) émanant de M. Adriano TELAN pour la protection des dommages importants aux cultures et la protection de la petite faune des plaines à Tarcienne (Walcourt)

Avis adopté le 9/06/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	03/06/2022 (mail)
Références :	DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2022 : 8448

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Consultation électronique du 7 au 9/06/2022

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines, ceci à la lumière des expériences collectées auprès des acteurs de terrain mais également des données scientifiques les plus récentes. Jusqu'à l'introduction fin 2021 de plusieurs recours en annulation par la LRBPO devant le Conseil d'Etat, ces nombreux dossiers étaient en effet traités au niveau des Cantonnements sans passer par l'avis du Pôle, ceci sur la base d'un accord de principe conditionné, formulé par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature en 2004.

À ce stade de la réflexion concernant les demandes de piégeage et/ou mise à mort de corvidés causant des dégâts aux cultures et/ou à la petite faune, le positionnement global adopté par le Pôle "Ruralité" Section "Nature" est le suivant :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émant d'agriculteurs (protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (protection de la petite faune des plaines) :
    - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable,** fondé sur les premières données en sa possession concernant l'ampleur des dégâts occasionnés par cette espèce tant aux cultures qu'à la petite faune des plaines.
    - Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires :
    - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable**.
    - Pour les demandes portant sur la protection de la petite faune des plaines, le contrôle de la corneille noire en tant que prédateur est conditionné à la mise en œuvre de mesures de gestion et d'aménagement du milieu naturel visant en particulier à créer/restaurer/améliorer les habitats.
    - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis éventuellement remis par les Services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corbeaux freux et/ou choucas des tours :
    - Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable**, moyennant confirmation des dégâts par les services extérieurs du DNF et prise en compte de leurs rapports (notamment en ce qui concerne les quotas d'individus de corbeaux freux et/ou choucas des tours pouvant être capturés/détruits.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »